

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00076

Audience publique du jeudi vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2021-04606 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.)), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, immatriculée au registre danoise des entreprises (Det Centrale Virksomhedsregister -CVR) sous le numéroNUMERO1.), ayant reprise l'instance initialement introduite par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 4 mai 2021,

comparaissant par la société anonyme ARENDT&MEDERNACH, inscrite au barreau de Luxembourg, établie à L-1855 Luxembourg, 41a, avenue J.F. Kennedy, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jan NEUGEBAUER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, Avenue Guillaume

2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L- 1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, poursuites et diligences de son Ministre des Finances actuellement en fonctions, ayant dans ses attributions l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, Avenue Guillaume,

parties défenderesses aux fins du prêt exploit,

comparaissant par Maître Jeanne FELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juin 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 24 janvier 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 12 juin 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Jan NEUGEBAUER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Jeanne FELTGEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 12 juin 2025.

I. Les faits et la procédure

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a été constituée par acte notarié du DATE1.).

L'objet social de la société y est décrit dans les termes suivants :

« The purpose of the Company is horse breeding and to carry out any commercial, industrial and financial operations, the investment in and development of real estate and movable property and the investment in participating interests, of either Luxembourg or foreign companies as well as

the management, control and development of such participating interests. The Company may perform everything connected with the foregoing in the widest sense of the word and the conduct of any business in connection therewith. »

En date du DATE2.), la société SOCIETE1.) SARL a introduit auprès de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après « l'AEDT »), une déclaration initiale dans le cadre de laquelle elle décrit son activité soumise à la TVA comme suit « *creation of new solutions within the space of sustainable urban mobility* ».

Après avoir été interpellée, par courrier du DATE2.) par l'AEDT, au sujet de la non-concordance entre, d'une part, l'activité renseignée dans le cadre de la déclaration initiale et, d'autre part, l'objet social figurant dans ses statuts, la société SOCIETE1.) SARL a procédé en date du DATE3.) à une modification statutaire et en particulier de l'article 2 consacré à l'objet social qui a été amendé dans les termes suivants :

« The purpose of the Company is commercial activities and services in connection with sustainable urban movability and to carry out these activities and services in connection therewith. »

Par courrier du même jour, adressé à l'AEDT, la société SOCIETE1.) SARL s'est référée à la modification statutaire et elle a confirmé que son activité consistait dans le développement de nouvelles solutions dans le domaine de la mobilité urbaine durable (« *SOCIETE1.) SARL is set up to create a novel solution within the space of sustainable urban mobility* »).

La société SOCIETE1.) a été immatriculée à la TVA au Luxembourg avec effet au DATE4.).

A la suite des déclarations pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres DATE5.), l'AEDT a constaté qu'elle disposait d'informations concernant l'existence d'acquisitions intracommunautaires de services déclarées par des prestataires localisés dans d'autres Etats membres qui n'étaient pas renseignées dans les déclarations de TVA déposées par la société SOCIETE1.).

A la suite de ces constats, un contrôle sur place a eu lieu en date du DATE6.). A cette occasion, le gérant unique de la société, Monsieur PERSONNE1.), a indiqué que les acquisitions intracommunautaires non déclarées notamment pour DATE5.) constituaient des prestations de service liées à des chevaux.

En date du DATE7.), l'AEDT a émis un bulletin de taxation d'office à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL pour DATE5.). Dans le cadre de ce bulletin, elle refuse toute déduction en amont et retient à la rubrique 9 un montant de 301.659,36 euros au titre de « *prestations de service à déclarer par le preneur redevable de la taxe-effectuées au déclarant par des assujettis établis dans d'autres Etats membres* » de sorte qu'elle aboutit, par application d'un taux de TVA de 17%, à un excédent de taxe de 51.282,09 euros.

Le DATE8.), la société SOCIETE1.) SARL a, à nouveau, procédé à une modification statutaire à la suite de laquelle son objet social est renseigné dans les termes suivants :

« The purpose of the Company is horse breeding and trading as well as commercial activities in connection with sustainable urban movability; and to carry out services in relation therewith.

The Company can hold participations and interests in any form, through the purchase, exchange, development or any other manner, in other companies or enterprises, as well as the holding, management, control and development of those participations. The Company can also transfer those participations through sale, exchange or otherwise.

The Company can borrow in any manner, particularly, without limitation, through the issue of convertible or non-convertible bonds or other instruments, or through bank or shareholder loans, and can grant capital, loans, advances or guarantees to or for the benefit of other companies in which the Company may or may not hold a direct or indirect interest and whether or not such companies belong to the same group or are connected with it in any manner.

The Company may develop or acquire through contributions, firm purchases or options, patents, service marks, trademarks licenses, know-how and other industrial, commercial or intellectual property rights and generally hold, license the right to use it, sub-license, sell or dispose of the same, into whole or in part, for such consideration as the Company may think fit, and to subcontract the management and development of those rights, trademarks and licenses and to obtain and make any registration required in this respect.»

Le DATE9.), la société SOCIETE1.) SARL a introduit une première réclamation notamment à l'encontre du bulletin de taxation d'office pour DATE5.).

Elle a par ailleurs déposé à la même date une déclaration de TVA annuelle pour DATE5.). Dans le cadre de cette dernière, la société déclare un chiffre d'affaires de 0 euro, mais fait état de taxes en amont de 85.995,68 euros, dont 51.820,50 euros à titre de TVA pour des services reçus dans le cadre d'une activité d'élevage et de commercialisation de chevaux et 34.715,18 euros à titre de TVA pour des prestations en lien avec le développement de projets dans le domaine de la mobilité urbaine.

A la suite de cette déclaration, l'AEDT a émis, en date du DATE10.), un nouveau bulletin de taxation d'office à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL pour DATE5.). Dans le cadre de ce bulletin, l'AEDT refuse toute déduction en amont et retient un montant de 485.161,77 euros au titre de « *prestations de service à déclarer par le preneur redevable de la taxe-effectuées au déclarant par des assujettis établis dans d'autres Etats membres* » de sorte qu'elle aboutit, par application d'un taux de TVA de 17%, à un excédent de taxe de 82.477,50 euros.

Le DATE11.), la société SOCIETE1.) SARL a introduit une seconde réclamation notamment à l'encontre du nouveau bulletin de taxation d'office pour DATE5.).

Par une décision du directeur de l'AEDT du DATE12.) qui a été notifiée à la société SOCIETE1.) SARL le DATE13.), les réclamations des DATE9.) et DATE11.) ont été rejetées.

Par exploit d'huissier du 4 mai 2021, la société SOCIETE1.) SARL, a fait donner assignation à l'AEDT, représentée par son directeur actuellement en fonctions, et à l'État à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège.

En date du 29 mars 2024, la société de droit danois SOCIETE1.) APS a déclaré reprendre l'instance introduite par la société luxembourgeoise SOCIETE1.) SARL en sa qualité d'ayant cause de celle-ci en vertu d'un acte notarié du DATE14.) ayant transféré le siège social de la société SOCIETE1.) SARL au Danemark et modifié sa nationalité.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. La société SOCIETE1.)

Aux termes de son assignation du 4 mai 2021, la société SOCIETE1.) demande au Tribunal :

- par réformation, sinon par annulation de la décision directoriale de l'AEDT du DATE12.), et pour autant que de besoin, du bulletin de taxation d'office pour DATE5.) du DATE10.), de décider que pour l'année d'imposition DATE5.) est déductible la TVA en amont de 51.280,50 euros relative à l'activité d'élevage et de commercialisation de chevaux et la TVA en amont de 34.715,18 euros relative au développement de projets de mobilité urbaine,
- de prononcer en conséquence au bénéfice de la société SOCIETE1.) la décharge de l'imposition supplémentaire de TVA en résultant,
- de condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat,
- de condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à une indemnité de procédure de 5.000 euros.

La société SOCIETE1.) fait plaider en premier lieu qu'elle aurait toujours eu une double activité consistant d'une part, dans l'élevage et la commercialisation de chevaux de course et, d'autre part, dans le développement de projets dans le domaine de la mobilité urbaine et plus particulièrement d'un véhicule dénommé ALIAS1.). D'ailleurs depuis DATE15.), son objet social aurait été régularisé pour tenir compte de ces deux activités qui seraient exercées concomitamment, mais indépendamment l'une de l'autre.

En ce qui concerne la déductibilité de la TVA relative à des prestations en lien avec l'élevage et la commercialisation de chevaux, la société demanderesse expose qu'elle a acquis, en date du DATE16.), 40 chevaux de course auprès de la société danoise SOCIETE3.). Les chevaux auraient été immédiatement transportés vers la Belgique dans l'écurie de la société SOCIETE4.), de sorte que cette acquisition intracommunautaire aurait été soumise à la TVA en Belgique. Depuis ce transfert, toutes les activités d'élevage et de commercialisation de chevaux auraient été soustraites à la société SOCIETE4.) en vertu d'un contrat de gestion.

Dans sa déclaration annuelle pour DATE5.), la société SOCIETE1.) fait état de prestations fournies par des prestataires situés dans un autre Etat membre pour un montant de 300.000 euros par la société SOCIETE4.) aux termes d'une facture du DATE17.) pour des prestations de sponsoring d'un cheval et pour un montant de 1.650 euros pour des prestations fournies par un vétérinaire domicilié en ADRESSE3.) au terme d'une facture du DATE18.).

La société SOCIETE1.) se prévaut de la décision rendue par la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après « la CJCE ») dans l'affaire ALIAS2.) (C 110/94, 29 février 1996) pour contester la décision directoriale refusant la déduction de la TVA relative à ces prestations.

La société SOCIETE1.) conteste la décision directoriale en ce qu'elle a retenu que l'activité relative aux chevaux de course n'était qu'une activité passive, dénuée d'intention de commercialisation ne pouvant dès lors être considérée comme une activité économique au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « la LTVA »). Or, force serait de constater que dans sa version anglaise, les statuts actuels (adoptés en date du 28 DATE29.)) renseignent au titre de l'objet social l'activité d'élevage et de commercialisation de chevaux (« *horse breeding and trading* »).

La société demanderesse affirme qu'elle aurait, dès le départ, eu l'intention de réaliser l'activité économique d'élevage de chevaux et de revendre des chevaux et/ou leurs semences. Cette volonté se serait concrétisée dans un premier temps par l'acquisition, le DATE16.), du stock de 40 chevaux de la société danoise SOCIETE3.). D'ailleurs, le contrat de transfert prévoirait que la société SOCIETE1.) acquière l'ensemble des actifs et des passifs (à l'exception de certains éléments) de la société SOCIETE3.) ce qui démontrerait indubitablement l'intention de la société demanderesse de poursuivre l'activité économique de la société cédante.

Le nombre important de chevaux acquis ainsi que le fait qu'il s'agit de chevaux de course seraient par ailleurs difficilement compatibles avec « un simple plaisir personnel du gérant ».

Il résulterait en outre des éléments du dossier que certains chevaux ont été valorisés par la société SOCIETE1.) notamment par leurs participations à des compétitions internationales.

Dès la fin de l'année DATE19.) et au cours de l'année DATE15.) des ventes de chevaux et de semences auraient été réalisées et finalement, le DATE20.), l'ensemble des chevaux (38) détenus par la société demanderesse aurait été vendu à la société SOCIETE4.).

L'achat d'un stock de 40 chevaux de course, la conclusion d'un contrat de gestion avec la société belge SOCIETE4.), la participation de certains chevaux à des compétitions internationales ainsi que les ventes de chevaux et de semences réalisées à partir du 3^{ème} trimestre 2019 démontreraient l'intention dans le chef de la société SOCIETE1.), dès DATE5.), d'exercer des activités soumises à TVA dans le domaine équestre.

La société SOCIETE1.) affirme par ailleurs que les autorités belges ont pour leur part reconnu l'activité d'élevage de chevaux comme une activité commerciale soumise à la TVA. Un refus de reconnaissance de son activité comme une activité économique soumise à TVA au Luxembourg risquerait de conduire à une « situation ubuesque ».

Il y aurait dès lors lieu de constater que l'ensemble des actes réalisés, notamment en DATE5.) en lien avec l'élevage de chevaux constituaient des actes préparatoires et nécessaires au lancement de cette activité qui aurait finalement débuté à partir du 3^{ème} trimestre de DATE19.) et qui constituerait effectivement une activité économique au sens de l'article 5 de la LTVA de sorte que ces actes préparatoires ouvriraient droit à la déduction de la TVA en amont.

En ce qui concerne la déductibilité de la TVA relative à des prestations en lien avec le développement de projets de mobilité durable, la société demanderesse soutient qu'elle a dès DATE5.) eu l'intention d'exercer une activité économique dans le développement de solutions durables en matière de mobilité urbaine.

Elle rappelle qu'elle a été constituée en DATE5.) l'année d'imposition DATE5.) correspondrait dès lors au « *tout début de son existence* », la circonstance qu'elle n'a pas réalisé de chiffre d'affaires au cours DATE5.) ne saurait dès lors être suffisante pour mettre en doute la réalité de son activité dans le domaine du développement de solutions durable en matière de mobilité urbaine. En effet, le développement de projets dans le cadre de la mobilité urbaine nécessiterait des prérequis techniques ainsi que des investissements importants.

En ce qui concerne les prérequis techniques, la société demanderesse soutient que depuis sa formation elle aurait développé des solutions techniques nécessaires à l'élaboration d'un projet de bus électrique présentant certaines caractéristiques innovantes, dénommé *ALIAS1.*). Elle aurait dans ce contexte dès DATE5.) déposé plusieurs brevets pour des innovations.

Par ailleurs, les factures établies par la société danoise SOCIETE5.) seraient également des indices de l'existence dans le chef de la société SOCIETE1.), dès DATE5.), d'une volonté d'être active dans le domaine du développement de solutions durables en matière de mobilité urbaine. En effet, la société danoise serait spécialisée dans le développement de logiciels et de produits digitaux. C'est par le biais de cette société que la société demanderesse serait en train de développer le prototype du *ALIAS1.*). Certes les factures seraient établies en danois, mais il serait néanmoins compréhensible qu'elles mettent en compte des prestations de développeurs, de développeurs juniors ou encore de gestionnaires de projet.

L'intention déclarée de la société SOCIETE1.) d'exercer une activité économique dans le domaine de la mobilité urbaine serait dès lors concrètement démontrée en l'espèce dès DATE5.) par les démarches de brevetage et les travaux commandés à la société SOCIETE5.).

Parallèlement aux démarches pour développer les solutions innovantes nécessaires à l'élaboration de l'*ALIAS1.*) et des travaux en lien avec sa modélisation, la société SOCIETE1.) se serait employée, dès DATE5.) à trouver des investisseurs. En effet, elle explique que le financement de départ aurait été apporté par son gérant, mais que dès DATE5.), elle aurait fait des démarches, notamment auprès de SOCIETE6.), pour trouver des solutions de financement.

La société SOCIETE1.) est d'avis que l'élaboration d'un plan commercial, l'apport d'un financement initial, les négociations et discussions menées pour trouver des investisseurs potentiels prouveraient également la réalité de l'activité de développement de projets en matière de mobilité urbaine, et ceci dès DATE5.).

Dans sa déclaration annuelle pour DATE5.), la société SOCIETE1.) fait état de prestations fournies par des prestataires situés dans un autre Etat membre pour un montant de 183.511,77 euros, il s'agit en l'occurrence de services fournis par la société danoise SOCIETE7.) ayant donné lieu à 10 factures, soit un montant de TVA à déduire de 31.197 euros. Elle a par ailleurs renseigné

un montant de 3.518,18 euros au titre de « taxe facturée par d'autres assujettis pour des biens et des services fournis » pour des factures établies par la société luxembourgeoise SOCIETE8.) SARL.

Elle explique que ces prestations sont toutes en lien direct et immédiat avec l'activité projetée de développement de projets en matière de mobilité urbaine durable.

En effet, la société SOCIETE7.) aurait fourni des prestations de développement dans le cadre de la modélisation du prototype de l'ALIAS1.), tandis que la société SOCIETE8.) SARL aurait fourni des prestations juridiques en lien avec des dépôts de demandes de brevet auprès des autorités compétentes.

La société SOCIETE1.) est dès lors d'avis qu'elle a démontré à suffisance qu'elle remplit les conditions d'un droit de déduction de la TVA en amont sur les prestations qui lui ont été fournies en DATE5.) dans le cadre de son activité de développement de projets en matière de mobilité urbaine.

Il y aurait dès lors lieu de prononcer à son bénéfice la décharge de l'imposition supplémentaire de TVA pour DATE5.) résultant du bulletin de taxation d'office du DATE10.). Dans ce contexte, la société SOCIETE1.) s'oppose à la demande subsidiaire des parties défenderesses qui concluent - dans l'hypothèse où le Tribunal viendrait à retenir l'existence d'un droit à déduction dans le chef de la société SOCIETE1.) - au renvoi du dossier à l'AEDT en vue de l'adaptation des taxations concernées.

B. L'AEDT et l'ETAT

Les parties défenderesses concluent à voir déclarer irrecevables les demandes en tant que dirigées contre l'État.

Elles demandent aussi au Tribunal de déclarer non fondées toutes les demandes de la société SOCIETE1.).

A titre subsidiaire, pour le cas où le Tribunal retiendrait l'existence d'un droit à déduction pour DATE5.) de la TVA en amont, elles demandent au Tribunal de renvoyer le dossier devant l'AEDT en vue d'une adaptation des taxations.

Enfin, elles demandent que la société SOCIETE1.) soit condamnée à une indemnité de procédure de 2.500 euros au profit de chacune d'elles ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Les parties défenderesses ne contestent pas qu'un opérateur économique est autorisé, dans certaines conditions, à déduire la TVA acquittée par lui en amont de la TVA perçue en aval. Elles ne contestent pas non plus que ce droit à déduction de la TVA portant sur des activités préparatoires subsiste même si l'activité taxable en aval envisagée ne devait finalement pas se concrétiser.

Elles insistent cependant sur le fait que la charge de la preuve de ce droit à déduction incombe à l'assujetti qui l'invoque ; il lui appartiendrait de prouver qu'il remplit toutes les conditions de cette déduction.

Dans ce contexte, elles rappellent également que le droit à déduction n'existe que si les biens et/ou services en amont se trouvent en lien direct et immédiat avec les opérations taxables au titre de la TVA en aval.

En l'absence d'un chiffre d'affaires, comme c'est le cas en l'espèce pour l'année d'imposition DATE5.) il appartiendrait à l'assujetti qui invoque un droit à déduction de la TVA supportée en amont se trouvant en lien avec des activités préparatoires d'une activité économique en aval soumise à TVA de démontrer l'existence dans son chef d'un projet d'activité économique taxable. En d'autres mots, il lui appartiendrait, d'une part, d'établir par des éléments objectifs l'existence dans son chef d'une volonté réelle et sérieuse d'exercer une activité économique taxable déterminée et, d'autre part, de démontrer que les dépenses exposées ont été effectuées dans le cadre d'opérations préparatoires de la prédite activité.

En ce qui concerne la déductibilité de la TVA relative à des prestations en lien avec l'élevage et la commercialisation de chevaux, les parties défenderesses contestent l'existence dans le chef de la société SOCIETE1.) d'un projet d'activité économique d'élevage et de commercialisation de chevaux en DATE5.).

A l'appui de leurs contestations, elles se réfèrent en premier lieu à la déclaration initiale du DATE2.) dans le cadre de laquelle, la société demanderesse s'est contentée de faire état d'une activité dans le domaine du développement de solutions durables en matière de mobilité urbaine sans aucunement mentionner l'élevage et la commercialisation de chevaux. Alors même que le formulaire de déclaration initiale prévoit clairement l'hypothèse d'une pluralité d'activités, la société SOCIETE1.) aurait renseigné l'activité en matière de mobilité urbaine tant dans la case consacrée à l'activité principale que dans celle relative à toutes autres éventuelles activités soumises à TVA. Par ailleurs, quelques jours après la remise de cette déclaration initiale, la société a procédé à la modification de son objet social. Or, à la suite de cette modification, toute référence à une activité équestre a disparu.

Tant les renseignements fournis dans le cadre de la déclaration initiale que la modification, le DATE3.), de son objet social, resté inchangé jusqu'au DATE8.), démontreraient clairement qu'il n'existait pas, à cette époque, d'intention dans le chef de la société SOCIETE1.) d'exercer une activité dans le domaine équestre.

Les parties défenderesses relèvent encore que le contrat de gestion conclu entre la société SOCIETE1.) et la société belge SOCIETE4.) n'a été signé qu'en DATE21.) et elles en déduisent que dans l'intervalle, de DATE16.) à DATE21.), la société SOCIETE4.) a géré les chevaux de la société SOCIETE1.) en dehors de tout cadre contractuel. Ce manque de formalise serait révélateur d'une absence de volonté dans le chef de la société SOCIETE1.) d'exercer une activité économique dans le domaine de l'élevage et la commercialisation de chevaux. La simple circonstance que le contrat finalement conclu en DATE21.) aurait été conclu avec effet rétroactif au DATE22.) serait sans pertinence à cet égard.

Force serait encore de constater que le contrat de gestion a été signé pour le compte des deux parties par la même personne physique, en l'occurrence PERSONNE1.). Tant la dénomination sociale de la société co-contractante belge que le rôle de PERSONNE1.) dans la direction de celle-ci permettraient de retenir que la société SOCIETE4.) appartient au gérant unique de la société SOCIETE1.). Ces éléments démontreraient également que la gestion des chevaux opérée par la société SOCIETE4.) était informelle et s'inscrivait dans une activité de nature privée. Le contrat de gestion conclu en DATE21.), qui ne prévoirait par ailleurs aucune rémunération chiffrée, n'aurait très vraisemblablement été conclu que pour les besoins de la cause en raison des difficultés rencontrées par la société SOCIETE1.) dans le cadre de ses déclarations de TVA.

Les parties défenderesses relèvent encore qu'en DATE16.), les 40 chevaux ont été acquis auprès d'une société danoise SOCIETE3.). Or, cette société aurait été fondée par nul autre que PERSONNE1.). Force serait également de constater que le prix du transfert est chiffré à plus de 146.000.000 DKK, soit près de 20.000.000 d'euros. Or, aux termes d'une *promissory note* jointe au contrat de transfert, il ne serait exigible qu'au plus tard le DATE23.). Il s'y ajouterait encore que la société SOCIETE1.) a revendu son stock de chevaux restant (38) à la société SOCIETE4.) en 2021 pour un prix largement inférieur au prix d'acquisition (658.000 euros). La différence énorme entre les prix d'acquisition et de revente, ensemble l'identité des parties et les modalités de paiement stipulées seraient de nature à rendre fort questionnables les transactions documentées ; il se poserait la question d'un transfert de pure forme. Dans ces circonstances, les ventes isolées de chevaux et de semences intervenues en DATE19.) et DATE15.) ne sauraient être suffisantes pour prouver l'existence d'une intention, en DATE5.) d'exercer une activité économique de commercialisation de chevaux.

Enfin, les parties défenderesses relèvent que la facture de 300.000 euros établie par la société SOCIETE4.) porte sur le sponsoring d'un cheval en particulier. Or, tant le sponsoring d'un cheval que des soins vétérinaires, également relatifs à un cheval en particulier, seraient parfaitement concevables indépendamment de tout projet d'activité économique en lien avec l'élevage et la commercialisation de chevaux.

Les parties défenderesses sont dès lors d'avis qu'en l'absence de preuve quant à l'existence d'une opération en aval en lien avec l'élevage et la commercialisation de chevaux ouvrant droit à déduction, tous les développements de la société demanderesse relatifs à l'existence d'un lien direct et immédiat entre les prestations en amont et cette activité sont vains.

En ce qui concerne la déductibilité de la TVA relative à des prestations en lien avec l'activité de développement de projets en matière de mobilité urbaine, les parties défenderesses contestent également l'existence dans le chef de la société SOCIETE1.), au cours DATE5.), d'une intention d'exercer une activité économique dans ce domaine.

Dans ce contexte, elles critiquent la valeur probante des pièces versées par la société SOCIETE1.) ; les factures des prestataires SOCIETE7.) et SOCIETE8.) SARL seraient « *parfaitement laconiques* ». Par ailleurs, celles de la société danoise seraient en danois et aucune traduction ne serait fournie.

Les demandes de brevets auraient été déposées postérieurement à DATE5.).

D'ailleurs la plupart des autres documents produits par la société SOCIETE1.) seraient largement postérieurs à DATE5.), il en serait plus particulièrement ainsi des pièces relatives à la recherche d'investisseurs.

Les parties défenderesses sont dès lors d'avis que la société demanderesse reste également en défaut de prouver qu'en DATE5.) elle avait l'intention réelle et sérieuse d'exercer une activité économique dans le domaine de la mobilité urbaine.

III. Les motifs de la décision

A. La recevabilité du recours de la société SOCIETE1.)

L'article 76, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, de la LTVA dispose que : « *La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.*

Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur. »

Il a été décidé que « le principe que les actions concernant les administrations sont intentées par l'État ou contre l'État connaît une exception en cas de recours formé sur base des articles 76 et 79 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA, le législateur ayant décidé de donner dans ces cas délégation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'intenter des actions en justice ou d'y défendre ». (Cour d'appel 5 avril 2006, no 29752 et 29753 du rôle). Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2010, n° 2708 du registre.

Il s'ensuit que le recours contre la décision directoriale doit être dirigé contre l'AEDT en la personne de son Directeur et que le recours est à déclarer irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre l'État.

Il est constant en cause que la décision directoriale litigieuse du DATE12.) indiquait comme date de notification le DATE13.).

Conformément à l'article 76 paragraphe 3, alinéa 3, de la LTVA, SOCIETE1.) disposait d'un délai de 3 mois pour introduire son recours à l'encontre de la décision directoriale, soit jusqu'au DATE25.).

Il s'ensuit que le recours de la société SOCIETE1.), introduit par assignation du 4 mai 2021, a été introduit dans les délais requis. Dans la mesure où ce recours a par ailleurs été intenté dans les formes prescrites, il y a lieu de le déclarer recevable en ce qu'il est dirigé contre l'AEDT en la personne de son Directeur.

B. Le fond

Le Tribunal rappelle que sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante et habituelle une activité économique. Le caractère habituel implique la réalisation répétée de la prestation de services ou de la livraison de biens. Pour être imposables, les prestations de services et les livraisons de biens doivent être effectuées à titre onéreux (article 4.1 de la LTVA).

On entend par droit à déduction, le fait que, dans certaines circonstances, un assujetti peut déduire de la TVA dont il est redevable sur ses livraisons de biens et prestations de services, la TVA qui lui est facturée par un autre assujetti.

Il résulte de la jurisprudence de la CJCE et notamment de l'arrêt ALIAS3.) du 14 février 1985 (affaire 268/83), point 22 que « [...] les activités économiques visées par l'article 4, paragraphe 1, peuvent consister en plusieurs actes consécutifs comme le suggère déjà le texte même du paragraphe 2 de cet article en se référant à « toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services ». Parmi ces actes, les activités préparatoires, comme l'acquisition des moyens d'exploitation et, partant, l'achat d'un bien immobilier, doivent déjà être imputées aux activités économiques ».

Dans ce même arrêt, la CJCE a retenu, au point 23, que « le principe de la neutralité de la TVA quant à la charge fiscale de l'entreprise exige que les premières dépenses d'investissement effectuées pour les besoins et en vue d'une entreprise soient considérées comme des activités économiques. Il serait contraire à ce principe que lesdites activités ne débutent qu'au moment où un bien immobilier est effectivement exploité, c'est-à-dire où le revenu taxable prend naissance. Toute autre interprétation de l'article 4 de la sixième directive chargerait l'opérateur économique du coût de la TVA dans le cadre de son activité économique sans lui donner la possibilité de la déduire, conformément à l'article 17, et distinguerait arbitrairement entre des dépenses d'investissement avant et pendant l'exploitation effective d'un bien immobilier ».

Dans son arrêt ALIAS2.) du 29 février 1996 (affaire C-110/94), la CJCE retient, au point 17, qu'il découle de l'arrêt ALIAS3.) précité que « même les premières dépenses d'investissement effectuées pour les besoins d'une entreprise peuvent être considérées comme des activités économiques au sens de l'article 4 de la directive et que, dans ce contexte, l'administration fiscale doit prendre en considération l'intention déclarée de l'entreprise ».

Dans cet arrêt, la CJCE analyse la situation particulière où un projet d'activité économique a finalement été abandonné de sorte que bien que des dépenses aient été effectuées en amont, aucune activité économique soumise à TVA n'a été concrétisée en aval.

La CJCE retient dans cette hypothèse et dans le cas particulier qui lui était soumis, au point 18, que « dans le cas où l'administration fiscale a admis la qualité d'assujetti à la TVA d'une société qui a déclaré son intention de commencer une activité économique donnant lieu à des opérations imposables, la réalisation d'une étude sur les aspects techniques et économiques de l'activité envisagée peut dès lors être regardée comme une activité économique au sens de l'article 4 de la directive, même si cette étude a pour but d'examiner dans quelle mesure l'activité envisagée est rentable » et elle ajoute, au point 20, que « cette déduction reste acquise même si, ultérieurement,

il a été décidé, au vu des résultats de cette étude, de ne pas passer à la phase opérationnelle et de mettre la société en liquidation, de sorte que l'activité économique envisagée n'a pas donné lieu à des opérations taxées ».

1. L'activité d'élevage et de commercialisation de chevaux

En ce qui concerne l'activité d'élevage et de commercialisation de chevaux, le désaccord entre la société SOCIETE1.) et l'AEDT porte sur la question de savoir si, au cours de l'année d'imposition DATE5.) la société SOCIETE1.) avait effectivement l'intention de débiter une activité économique donnant lieu à des opérations imposables dans le domaine équestre.

A cet égard, le Tribunal rappelle qu'il incombe à l'assujetti qui demande la déduction de la TVA d'établir que les conditions pour en bénéficier sont remplies ; l'administration fiscale est en droit d'exiger que l'intention déclarée de commencer des activités économiques donnant lieu à des opérations imposables soit confirmée par des éléments objectifs.

En l'espèce, il appartient à la société SOCIETE1.) d'établir qu'en DATE5.) elle avait une volonté réelle et sérieuse de s'adonner à une activité d'élevage et de commercialisation de chevaux de course donnant lieu à des opérations soumises à TVA.

A cet effet, la société SOCIETE1.) verse un contrat de transfert conclu en DATE16.), soit moins d'un mois après sa constitution en DATE26.), le Tribunal constate cependant qu'il résulte de la liste annexée au contrat de transfert que les seuls biens transférés sont 40 chevaux. Contrairement aux affirmations de la société SOCIETE1.), il ne résulte dès lors pas du contrat tel qu'il a été soumis à l'appréciation du Tribunal que la société SOCIETE1.) aurait repris à compter du mois de DATE16.) une activité d'élevage de chevaux.

S'il en résulte en revanche qu'en DATE16.), la société SOCIETE1.) a effectivement acquis 40 chevaux, il n'en demeure pas moins que cette acquisition n'est à elle seule pas suffisante pour établir la vraisemblance d'un projet d'activité d'élevage et de commercialisation, le nombre de chevaux acquis à cette occasion est sans incidence, d'autant plus qu'en égard aux circonstances particulières de la situation, le transfert des chevaux peut s'expliquer par d'autres raisons que la seule volonté de la société demanderesse d'exercer une activité économique soumise à TVA dans le domaine équestre. En effet, il n'est pas contesté que PERSONNE1.), le gérant unique de la société demanderesse était le fondateur de la société danoise cédante.

La société SOCIETE1.) donne à considérer qu'elle ne se serait pas limitée à détenir les 40 chevaux, mais qu'elle aurait également procédé à leur valorisation en les inscrivant à des compétitions internationales. Dans la mesure où il est de l'essence même d'un cheval de course de participer à des compétitions, l'inscription de certains chevaux acquis en 2018 à des compétitions ne saurait à elle seule constituer la preuve de l'existence dans le chef de la société demanderesse d'une démarche de valorisation en vue d'une revente, d'autant plus qu'il résulte des éléments du dossier que lors de plusieurs compétitions, l'un des chevaux (ALIAS4.)) a été monté par une dénommée PERSONNE2.), dont il n'est pas contesté qu'il s'agit de la fille du gérant unique de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) fait également état d'un contrat de gestion conclu avec la société SOCIETE4.). Or, force est de constater que ce contrat a été signé en DATE21.), soit plus d'une année après que les 40 chevaux ont été transférés auprès de cette société dont le lien étroit avec la société SOCIETE1.) n'est pas contesté, le contrat de gestion ayant été signé de part et d'autre par la même personne physique. S'il est exact qu'un écrit n'est pas nécessairement requis, le Tribunal retient, à l'instar de l'AEDT, que ce manque de formalisme est difficilement compatible avec un projet d'activité économique. Par ailleurs, le contrat ne renseigne aucune rémunération chiffrée pour les services de gestion rendus (« *an arm's length remuneration* ») et aucune preuve de rémunération n'est versée. Il s'y ajoute que finalement, en 2021, tous les chevaux restants ont été vendus en bloc à la société SOCIETE4.) pour un prix de vente nettement inférieur au prix d'achat. Eu égard à ces circonstances, le Tribunal retient que le contrat de gestion conclu avec la société SOCIETE4.) en DATE19.) n'est pas suffisant pour démontrer l'existence dans le chef de la société SOCIETE1.), en DATE5.) d'une intention de se livrer à une activité économique soumise à TVA dans le domaine de la commercialisation de chevaux.

Enfin, la société SOCIETE1.) se réfère à des ventes de chevaux et de semences intervenues en DATE19.) et DATE15.). Il résulte des pièces produites qu'entre le DATE27.) et le DATE28.), la société SOCIETE1.) a vendu 7 chevaux et une ou deux fois de la semence du cheval dénommé SOCIETE9.). A l'instar de l'AEDT, le Tribunal constate, en tenant compte du laps de temps considéré (17 mois), que ces ventes sont isolées. Par ailleurs, aucun élément soumis au Tribunal ne permet de constater que la société SOCIETE1.) aurait vainement fait des démarches pour vendre plus de chevaux. Il s'ensuit que ces ventes occasionnelles ne sont pas de nature à prouver que dès DATE5.) la société SOCIETE1.) avait l'intention d'exercer une activité d'élevage et de commercialisation de chevaux présentant un caractère de permanence.

Il s'y ajoute que la société SOCIETE1.) n'a pas fait état d'une telle activité dans sa déclaration initiale du DATE2.). Elle s'est même empressée de procéder, le DATE3.), à la modification de son objet social pour le mettre en conformité avec sa déclaration initiale du DATE2.). A l'occasion de cette modification statutaire, toute mention d'une activité dans le domaine équestre a été purement supprimée. Si la société SOCIETE1.) a soutenu dans le cadre de ses réclamations introduites auprès de l'AEDT que cette modification était intervenue de manière erronée, cette affirmation demeure à l'état de pure allégation, d'autant plus qu'elle aura attendu jusqu'en janvier DATE15.) pour redresser cette prétendue erreur. Tant l'activité renseignée dans le formulaire de déclaration initiale que la modification immédiate des statuts pour faire coïncider son objet avec la déclaration initiale avec disparition de toute mention d'une activité équestre sont révélateurs en l'espèce d'une volonté, en DATE5.) de limiter l'activité économique de la société SOCIETE1.) au seul domaine du développement de projets en matière de mobilité urbaine.

Enfin, le Tribunal constate que les pièces produites en cause ne permettent aucunement de constater que l'administration belge aurait retenu que la société SOCIETE1.) aurait exercé, en DATE5.) une activité soumise à la TVA belge dans le domaine équestre. En effet, les pièces produites sont en néerlandais, elles émanent de la société SOCIETE1.) ou de son mandataire et elles sont toutes postérieures à l'année d'imposition DATE5.) litigieuse de sorte que les développements relatifs à un risque de contradiction entre les positions des administrations luxembourgeoise et belge ne sont pas pertinents.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que la société SOCIETE1.) reste en défaut d'établir par des éléments concrets probants qu'au cours de l'année d'imposition DATE5.) elle avait l'intention réelle et sérieuse de débiter l'exercice d'une activité économique soumise à TVA dans le domaine équestre.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit au recours de la société SOCIETE1.) en ce qu'il est dirigé contre le refus de l'AEDT d'accorder la déduction de la TVA pour les prestations relatives à l'élevage et la commercialisation de chevaux.

2. L'activité de développement de projets dans le domaine de la mobilité urbaine

En ce qui concerne l'activité dans le domaine de la mobilité urbaine, le désaccord entre la société SOCIETE1.) et l'AEDT porte également principalement sur la question de savoir si, au cours de l'année d'imposition DATE5.) la société SOCIETE1.) avait effectivement l'intention de démarrer une activité économique donnant lieu à des opérations imposables dans ce domaine.

Face aux contestations de l'AEDT, il appartient à la société SOCIETE1.) d'établir par des éléments tangibles qu'en DATE5.) elle avait une volonté réelle et sérieuse de s'adonner à une activité dans le domaine du développement de projets en matière de mobilité urbaine donnant lieu à des opérations soumises à TVA.

Le Tribunal constate en premier lieu que dès le DATE2.), la société demanderesse a déclaré, dans le cadre de sa déclaration initiale, son intention d'exercer une activité soumise à TVA dans le développement de solutions en matière de mobilité urbaine. Elle a par ailleurs, pris soin de modifier à peine 20 jours plus tard, le DATE3.), son objet social pour le faire coïncider avec l'activité déclarée.

Il résulte des explications fournies par la société demanderesse et des éléments du dossier que dans le domaine de la mobilité urbaine le projet concerne un bus électrique présentant certaines caractéristiques innovantes. Le projet est dénommé ALIAS1.).

Or, s'il est exact que les 10 factures de la société danoise SOCIETE5.) DATE5.) sont libellées en danois et qu'aucune traduction n'est fournie, il n'en demeure pas moins qu'elles portent la mention « ENSEIGNE1.) ». A l'instar de la partie demanderesse, le Tribunal constate que même sans traduction il se dégage de ces factures qu'elles sont relatives notamment à des prestations fournies par des développeurs.

Il s'y ajoute que l'affirmation de la société SOCIETE1.) suivant laquelle la société SOCIETE5.) est intervenue dans le cadre de la modélisation du ALIAS1.) est confirmée par :

- un échange de courriels avec SOCIETE6.) et plus particulièrement un courriel de la société demanderesse du DATE30.) (pièce 38 de la partie demanderesse) dans le cadre duquel, la société SOCIETE1.) indique que la production du prototype est sous-traitée (« *As for now, the entire production and R&D of the prototype is outsourced [...]* »)
- le libellé de certaines factures de la société SOCIETE5.) (factures des DATE31.)) qui font référence au système SOCIETE10.), le contrôle de stabilité automatique. Or, le document

technique relatif au prototype du ALIAS1.) (pièce 6 de la partie demanderesse) documente des simulations relatives au système SOCIETE10.).

Il résulte partant de ces éléments que dès DATE5.), la société SOCIETE1.) a fait des démarches dans le but de développer un bus et plus particulièrement dans le but, dans un premier temps, d'en créer un prototype et ceci par l'intermédiaire d'une société danoise, la société SOCIETE5.).

Il résulte également des pièces produites que la société SOCIETE1.) a déposé des brevets portant sur des éléments en lien avec un bus. Contrairement aux conclusions de l'AEDT il est établi que de telles demandes ont été déposées dès DATE5.). En effet, les arrêtés des DATE32.) (pièces 35-1 et 35-2 de la partie demanderesse) délivrant les brevets n°NUMERO3.) et n°NUMERO4.) pour des éléments libellés respectivement « *electric bus seat and electric battery arrangement* » et « *bus structure with a vertical handle for passengers* » renseignent que les demandes y relatives ont été déposées en date des DATE33.).

Il est dès lors prouvé que dès DATE5.), la société SOCIETE1.) a fait des démarches pour élaborer des solutions en lien avec le développement d'un bus électrique et pour protéger ces solutions.

Ces démarches sont des éléments concrets et objectifs qui démontrent la réalité, dès DATE5.), de l'intention déclarée par la société demanderesse d'exercer une activité économique dans le domaine de la mobilité urbaine.

La nature des démarches et leur caractère onéreux démontrent également que cette intention était sérieuse dès le départ en DATE5.).

Par ailleurs, si le Tribunal constate, à l'instar de l'AEDT, que la plupart des pièces relatives à la recherche de financements sont postérieures à DATE5.), il n'en demeure pas moins qu'elles démontrent que la société SOCIETE1.) a persisté durant plusieurs années dans son projet de sorte qu'elles sont de nature à confirmer qu'en DATE5.) l'intention de la société SOCIETE1.) d'exercer une activité économique dans le domaine de la mobilité urbaine était sérieuse.

Il suit des développements qui précèdent que la société SOCIETE1.) a démontré à suffisance que dès l'année d'imposition DATE5.) il existait dans son chef une volonté réelle et sérieuse d'exercer une activité économique dans le domaine de la mobilité urbaine telle que cette intention a par ailleurs été expressément déclarée dans le cadre de la déclaration initiale du DATE2.).

Le Tribunal constate par ailleurs qu'il résulte d'ores et déjà des développements qui précèdent que les prestations facturées par la société SOCIETE5.) en DATE5.) étaient effectivement en lien direct et immédiat avec l'activité en question.

En ce qui concerne les prestations de la société SOCIETE8.) SARL, il résulte clairement des factures produites qu'elles sont relatives à des demandes de brevets (préparation de formulaires, réalisation de dessins, traductions, recherches d'antériorité). Les factures DATE5.) relatives aux démarches de dépôts et aux traductions renseignent les numéros de brevets NUMERO3.) et NUMERO4.). Or, il s'agit des brevets précités délivrés à la société SOCIETE1.) en date des DATE32.).

Par ailleurs, les autres factures relatives à des recherches d'antériorité renseignent une description de l'objet de la recherche. Or, force est de constater qu'il s'agit effectivement d'éléments en lien avec un bus ou le transport public de sorte qu'elles sont également en lien direct et immédiat avec l'activité dans le domaine de la mobilité urbaine.

Le Tribunal retient en conséquence que la société SOCIETE1.) a démontré à suffisance qu'elle remplit les conditions d'une déduction en amont de la TVA en ce qui concerne les prestations facturées par les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE8.) SARL au cours DATE5.).

Il s'ensuit que le recours de la société SOCIETE1.) contre la décision directoriale du DATE12.) est à accueillir en ce que cette décision n'a pas admis la déductibilité de la TVA en amont en ce qui concerne les prestations en lien avec une activité dans le domaine de la mobilité urbaine.

C'est cependant à bon droit que l'AEDT conclut, à titre subsidiaire, au renvoi du dossier devant l'AEDT. La compétence du Tribunal est cantonnée à l'annulation de l'imposition intervenue, sans qu'il ne puisse lui-même procéder à la liquidation de la TVA due (TAL 15 mai DATE19.), n° 151697 du rôle). En effet, il n'appartient pas au Tribunal de faire office de taxateur et de s'immiscer dans le domaine de l'administration sous peine de compromettre son statut judiciaire, son rôle consistant uniquement à dégager les règles de droit et à opérer les qualifications nécessaires à l'application utile de la législation fiscale, sans pour autant porter sur l'intégralité de l'imposition, ni aboutir à retenir nécessairement une nouvelle imposition (TAL 27 octobre DATE15.) n° TAL-DATE19.)-05492 du rôle).

Il y a partant lieu de renvoyer le dossier devant l'AEDT aux fins d'émission d'un nouveau bulletin de taxation pour DATE5.).

C. Les demandes accessoires

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de débouter tant la société demanderesse que les parties défenderesses de leurs demandes respectives tendant au paiement d'une indemnité de procédure, la condition d'iniquité n'étant établie dans le chef d'aucune d'entre elles.

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ». Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et de les imposer pour moitié à la société demanderesse et pour moitié à l'AEDT avec distraction au profit de leurs avocats respectifs qui ont affirmé en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déclare le recours de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement société de droit danois SOCIETE2.), basé sur l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dirigé contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG irrecevable ;

déclare le recours de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement société de droit danois SOCIETE1.) APS, basé sur l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dirigé contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par son directeur, recevable ;

dit partiellement fondé le recours formé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement société de droit danois SOCIETE1.) APS, contre la décision du directeur de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA du DATE12.) en ce qui concerne l'année d'imposition DATE5.) ;

par réformation, dit que les coûts des prestations fournies par les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE8.) SARL exposés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement société de droit danois SOCIETE2.), présentent un caractère déductible ;

renvoie le dossier devant l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA aux fins d'émission d'un nouveau bulletin de taxation pour DATE5.);

rejette le recours pour le surplus ;

dit non fondées les demandes réciproques des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et les en déboute;

fait masse des frais et dépens de l'instance, et les impose pour moitié à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement société de droit danois SOCIETE1.) APS, et pour moitié à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, et en ordonne la distraction au profit de Maître Jeanne FELTGEN et de la société ARENDT & MEDERNACH, représentée par Maître Jan NEUGEBAUER, affirmant en avoir fait l'avance, pour la part qui les concerne.